

GE_GERICHTE A/3286/2008 vom 16. Juni 2009

GE Cour de justice, 2009-06-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3286_2008

FR: GE_GERICHTE A/3286/2008 du 16 juin 2009

IT: GE_GERICHTE A/3286/2008 del 16 giugno 2009

Erwägungen

E. 17

La formation prévue a été reportée du 13 mai au 24 septembre 2008. Par décision du 14 août 2008, l'OCAI a accordé à l'assurée une indemnité journalière du 1^{er} au 24 septembre 2008, étant précisé que la rente d'invalidité devrait être supprimée avec effet au 31 août 2008. L'assurée, représentée par Maître Doris VATERLAUS, a fait savoir le 5 septembre 2008, qu'elle était d'accord avec le principe de la décision du 14 août 2008, mais qu'elle ne comprenait pas pour quelle raison dès octobre 2008, elle n'avait plus droit à aucune aide de la part de l'OCAI. L'assurée, représentée par sa mandataire, a interjeté recours le 15 septembre 2008 contre la décision du 14 août 2008. Le 13 octobre 2008, l'assurée a été mise au bénéfice d'une prolongation de sa formation du 25 septembre au 17 octobre 2008. Dans sa réponse au recours du 14 octobre 2008, l'OCAI a conclu au rejet du recours. Il considère que la formation accordée constitue déjà un réentraînement au travail et indique qu'il se déterminera quant à la nécessité d'une mesure d'ordre professionnel à la fin de la formation de l'assurée. L'assurée a terminé sa formation le 17 octobre 2008 et a obtenu les attestations de l'école. Dans sa réplique du 17 novembre 2008, l'assurée s'étonne de ce que l'OCAI n'ait ni déterminé sa capacité de gain résiduelle ni calculé son taux d'invalidité. Le 8 décembre 2008, elle produit un certificat de la Dresse P_____ selon lequel elle est en incapacité de travail à 100% depuis le 2 décembre 2008. Le 26 novembre 2008, la Division de réadaptation professionnelle a compte tenu d'une capacité de travail de 50%, procédé à une comparaison des revenus. Elle s'est fondée sur un revenu brut sans invalidité de 52'217 fr. et sur un revenu avec invalidité de 25'089 fr., ce qui donne un degré d'invalidité de 52%. Dans sa duplique du 16 décembre 2008, l'OCAI relève que la décision attaquée ne visait qu'à fixer les indemnités journalières dues à la recourante pendant la période de réadaptation. Ses conclusions quant à la réadaptation professionnelle s'écartent ainsi de l'objet de la décision attaquée, de même que les alléguées portant sur le droit à la rente, dont le principe et l'étendue seront fixés dans une décision ultérieure. Par courrier du 11 février 2009, l'assurée prend acte de ce que l'OCAI lui reconnaît une incapacité de travail de 50%, ce qu'elle ignorait. Elle constate, s'agissant du calcul auquel a procédé l'OCAI pour déterminer son degré d'invalidité, qu'elle n'a été mise au bénéfice d'aucune réduction supplémentaire. Elle rappelle qu'elle est en incapacité de travail à 50% depuis le 2 décembre 2008. Elle conclut dès lors à ce qu'il soit pris acte du fait que son état de santé s'est à nouveau dégradé et à ce qu'une rente de trois-quarts lui soit accordée depuis le 18 octobre 2008. Le courrier a été transmis à l'OCAI et la cause gardée à juger. EN DROIT Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 2 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. La loi fédérale sur la partie

générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003 et entraînant la modification de nombreuses dispositions légales dans le domaine des assurances sociales, s'applique. Déposé dans les forme et délai prévus par la loi, le présent recours est recevable (art. 60 LPGA). 4. L'assurée reproche à l'OCAI de ne pas lui avoir alloué des indemnités journalières jusqu'à la fin de sa formation et d'avoir ainsi fixé ses droits de manière lacunaire. Elle conclut à ce qu'un stage de réentraînement au travail lui soit accordé et à ce que des indemnités journalières lui soient versées du 1^{er} septembre 2008 jusqu'à la fin de ce stage. Dans ses écritures du 11 février 2009, elle demande à ce que l'aggravation de son état de santé depuis décembre 2008 soit constatée et à ce qu'une rente de trois-quarts lui soit allouée. L'objet du litige est cependant nécessairement délimité par la teneur de la décision contre laquelle l'assurée a recouru, soit celle du 14 août 2008. Or, dans cette décision, l'OCAI fixe le montant de l'indemnité journalière due à l'assurée du 1^{er} au 24 septembre 2008, tout en précisant que la rente AI sera supprimée avec effet au 31 août 2008. Seule la question de l'indemnité journalière peut dès lors être examinée dans le cadre de la présente procédure. Il y a préalablement lieu de constater que l'OCAI a accordé le 13 octobre 2008 la prolongation de la formation au 17 octobre 2008, raison pour laquelle l'assurée estime que les indemnités journalières devraient être versées jusque-là. Le Tribunal de céans rappelle à cet égard que la décision litigieuse a été rendue le 14 août 2008, date à laquelle il n'était pas encore question de prolongation. Or, le juge des assurances sociales apprécie la légalité des décisions attaquées, en règle générale, d'après l'état de fait existant au moment où la décision litigieuse a été rendue et ne tient pas compte des circonstances survenues après la décision litigieuse (ATF 121 V 366 consid. 1b; ATF non publié du 20 mars 2006, I 644/04, consid. 4). Il appartiendra en revanche à l'OCAI de notifier à l'assurée une nouvelle décision à cet égard. Aux termes de l'art. 22 al. 1 LAI, "l'assuré a droit à une indemnité journalière pendant l'exécution des mesures de réadaptation prévues à l'art. 8, al. 3, si ces mesures l'empêchent d'exercer une activité lucrative durant trois jours consécutifs au moins, ou s'il présente, dans son activité habituelle, une incapacité de travail (art. 6 LPGA) de 50 % au moins". Le principe est qu'une prestation qui en remplace une autre est versée seulement pour le mois suivant (art. 19 al. 13 LPGA). L'art. 47 LAI précise toutefois que 1 Pendant la durée des mesures d'instruction ou de réadaptation, l'assuré au bénéfice d'une rente perçoit celle-ci en dérogation à l'art. 19, al. 3, LPGA, au plus jusqu'à la fin du troisième mois civil entier qui suit le début des mesures. Il a en outre droit à une indemnité journalière. Celle-ci est toutefois réduite d'un trentième du montant de la rente pendant la période durant laquelle deux prestations sont dues. 2 Lorsqu'une rente succède à une indemnité journalière, elle est versée, en dérogation à l'art. 19, al. 3, LPGA, sans réduction pour le mois durant lequel le droit à l'indemnité journalière prend fin. Durant ce mois, l'indemnité journalière est en revanche réduite d'un trentième du montant de la rente. 3 En dérogation à l'art. 19, al. 1 et 3, LPGA, les rentes partielles dont le montant ne dépasse pas 10 % de la rente minimale complète sont versées une fois l'an au mois de décembre. L'ayant droit peut exiger le paiement mensuel". En l'espèce, une mesure de réadaptation a été prise en charge par l'AI du 13 mai au 24 septembre 2008. L'assurée a, partant, droit au versement d'indemnités journalières conformément à l'art. 22 LAI, durant cette période. Etant parallèlement au bénéfice d'une rente d'invalidité depuis le 1^{er} juillet 2003, elle peut prétendre au maintien du versement de la rente jusqu'à la fin du troisième mois suivant le début de la mesure, soit jusqu'à fin août 2008. A cette date, la rente est remplacée par l'indemnité journalière dont le montant a été dûment et correctement fixé par l'OCAI dans sa décision du 14 août 2008, du

1^{er} septembre au 24 septembre 2008. Aussi le recours, mal fondé, doit-il être rejeté.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.